

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 38</p> <p>Date de la Convocation : 24/09/2020 Date d'affichage de la convocation : 24/09/2020</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020</p> <p>L'an deux mille vingt et le Mercredi 30 Septembre à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILLO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Jean-Philippe STRUILLLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Jean-Marc SANCHEZ, Agnès CARRERE, Claude FILLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Josianne LOURTEL, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean-Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILLO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, José PELEGRY, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Jean-François DIAZ, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Jean-François BOURRAT, Christiane DURAND, Ludovic SERVANT, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Toussainte CALABRESE à Jean-Marc SANCHEZ et Auguste BLANC représenté par son suppléant José PELEGRY.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Christophe MALAPRADE.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Jean-Pierre IZARD et Alexandre VILLA.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jacques BAYONA.</p>

AFFAIRE 02 TOURISME - FINANCES

Fixation du Régime, de la période et des tarifs de la Taxe de Séjour

Rapporteur : M. Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge de la Commission TOURISME-COMMUNICATION

VU les Statuts de la Communauté de Communes ;

VU les Articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération du 08 juillet 2014 approuvant les objectifs prioritaires de développement touristique proposés par la Commission Tourisme et mentionnant que le Schéma de Développement Touristique Intercommunal est le document de référence pour les orientations de développement touristique du territoire ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 6 juillet 2015 instaurant la Taxe Départementale additionnelle de 10% ;

VU la délibération (04) du 06 Juillet 2016, instaurant la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

VU l'article 112 de la Loi des Finances 2020 qui fixe le régime réel pour les hébergements en attente ou non classés ;

VU la Commission Tourisme-Communication réunie le 16 septembre 2020.

Considérant qu'il convient de délibérer les modalités d'application de la Taxe de séjour 2021 avant le 1^{er} octobre 2020.

Monsieur le Président **RAPPELLE** que pour l'année 2020 les hébergeurs ont été exonérés de la Taxe de séjour 2020 conformément aux dispositions de l'article 17 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 afin de les soutenir dans le cadre de la crise sanitaire.

Monsieur le Président **RAPPELLE** également les éléments relatifs à la taxe de séjour **depuis 2017** :

Le régime d'imposition retenu pour la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes est la taxe de séjour forfaitaire.

Pour rappel, le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon d'article R.133-33 du Code du Tourisme) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement applicable sur la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- Le tarif applicable par catégorie d'hébergement.

La période de perception de la taxe de séjour est de 62 jours soit du 1^{er} juillet au 31 août ce qui correspond à la saison estivale.

Pour permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique et prendre en compte le taux de remplissage et les exonérations réglementaires, l'abattement forfaitaire est de 50%.

Monsieur le Président **INFORME** que l'article 112 de la Loi de Finances 2020 fixe de droit le régime au réel des hébergements en attente de classement ou sans classement à compter de 2020, et qu'il est opportun de fixer de façon égalitaire le régime au réel pour tous les hébergements à compter de 2021.

Monsieur le Président **PRESENTE** la proposition de la Commission Tourisme et demande au Conseil de se prononcer sur celle-ci.

Le régime de la taxe de séjour passe au réel pour tous les redevables (anciennement au forfait).

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée.
-

La période de taxation passe du 1^{er} janvier au 31 décembre (anciennement du 1^{er} juillet au 31 août).

Les taux d'imposition proposés sont les suivants :

Catégories d'hébergement	TARIF PAR PERSONNE ET PAR UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL ET PAR NUITEE
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Monsieur le Président **PRECISE** qu'une taxe additionnelle de 10% est reversée au Conseil Départemental. Cette taxe n'est pas incluse dans les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les logeurs devront déclarer et payer la taxe de séjour tous les 31 octobre de l'année N, les mois de novembre et décembre de l'année N seront régularisés lors du paiement du 31 octobre de l'année N+1.

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de Communes pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du C.G.C.T.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

FIXE le régime d'imposition au réel à chaque nature d'hébergement à titre onéreux ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour **au réel** :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT.

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour tels que proposés ;

ADOpte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

CONFIRME le montant loyer à 5 € minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

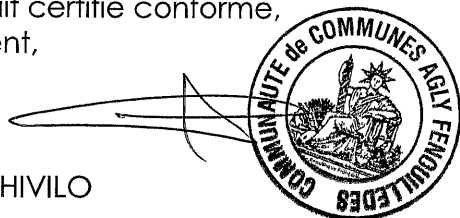
CHARGE le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le :

- 1 OCT. 2020

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.